DECISION DE LA CHAMBRE DE RECOURS DU 3 DECEMBRE 2014 FB-003-13

EN CAUSE DE SERVICE D'EVALUATION ET DE CONTRÔLE MEDICAUX,

ınstitué au sein de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, établi à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervueren, 211,

Représenté par le Docteur E., médecin-inspecteur-directeur, et par Madame F , juriste

Appelant,

CONTRE . 1 Monsieur A.

Praticien de l'art infirmier Infirmie(ère)s - Infirmier gradué et assimilé,

Représenté par Maître B., avocat

2. Maître C., Curateur à la faillite de la SPRL D., qualitate qua,

Intimés,

I. Faits et rétroactes

1.

Monsieur A. est infirmier et a exercé des prestations pour le compte de la société D.

La SPRL D a été constituée le ... et a notamment pour objet la prestation de soins infirmiers à domicile. Elle a été déclarée en faillite par jugement du tribunal de commerce de .. La faillite a été clôturée le ... (cfr courriel de Me G., avocat)

Son gérant était M H. en 2008 et ensuite M. I. en 2009

2

Une enquête a été entreprise sur la régularité des prestations attestées pour le compte de la SPRL D par plusieurs de ses collaborateurs, dont M. A., à la suite d'une plainte introduite par le sieur l. le 13 février 2009 dans laquelle, au moment de reprendre la gérance de la société, il s'interrogeait sur d'éventuelles irrégularités.

A l'issue de l'enquête qu'il a diligentée, le Service d'Evaluation et de Contrôle Médicaux (SECM) a libellé le grief suivant à charge de M A :

avoir rédigé, fait rédiger, délivré ou fait délivrer des documents réglementaires visés dans la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 lorsque les prestations ne satisfont pas aux conditions prévues dans

ladite loi, ses arrêtés d'exécution ou les conventions ou accords conclus en vertu de cette même loi, cette infraction relevant des dispositions de l'article 73bis, 2° de la loi coordonnée du 14 juillet 1994

Une somme indûment perçue pour ces faits fut évaluée à 113.184,24 euros représentant les dépenses relatives aux prestations indues.

3.

Par requête introduite le 5 juillet 2011, le SECM a demandé à la chambre de 1ère instance de

- constater que le grief est établi,
- condamner M. A. au remboursement de la somme indûment perçue, soit 113.184,24 euros,
- condamner solidairement la SPRL D. au remboursement de cette somme de 113.184,24 euros,
- condamner M. A. à une amende administrative égale à 25% de la valeur des prestations non conformes, soit 28.296,06 euros.

4

Par décision du 17 janvier 2013, la chambre de 1^{ere} instance a déclaré la demande irrecevable aux motifs que :

- la requête a été introduite par le Fonctionnaire-dirigeant du Service alors que, à la date de cette introduction, le SECM était lui-même habilité, sur base d'une décision de son Comité, à introduire pareille requête, à l'exclusion de son Fonctionnaire-dirigeant,
- aucune décision du Comité du SECM n'est produite,
- la requête a été en tout état de cause introduite par le Docteur J. en qualité de Médecin-directeur général et non de Fonctionnaire-dirigeant.

Cette décision a été notifiée le 21 janvier 2013.

II. <u>L'appel</u>

1

Par requête du 8 février 2013, le SECM a interjeté appel contre cette décision

L'appelant développe les moyens suivants

- la demande initiale était recevable dans la mesure où

- → depuis le 15 mai 2007, le Fonctionnaire-dirigeant a le pouvoir de saisir la chambre de 1^{ère} instance, la chambre de recours et le Conseil d'Etat sans autorisation du Comité du SECM,
- ➢ le Docteur J, médecin-directeur général, a la qualité de Fonctionnairedirigeant du SECM;
- > subsidiairement, le Comité du SECM a vu ses compétences limitées, notamment son pouvoir d'ester en justice ,
- la demande initiale était fondée, sur base des éléments du dossier, encore qu'en fonction de l'évolution législative, la condamnation à l'amende administrative doit porter sur le montant de 250 euros majoré des décimes additionnels.

III Recevabilité

L'appel a été introduit dans les formes et délais requis

Il est donc recevable

IV. Fondement

Sur la recevabilité de la requête initiale

1.

La requête ayant été introduite le 5 juillet 2011, c'est à cette date qu'il convient de se situer pour apprécier sa recevabilité

2.

A la date du 5 juillet 2011, les dispositions légales pertinentes de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 étaient les suivantes :

> Article 139

« Il est institué au sein de l'Institut un service d'évaluation et de contrôle médicaux (.)

« Il est chargé (..)

- « 6° de saisir les Chambres de première instance des contestations avec les dispensateurs de soins sur l'application de l'article 73*bis* sous réserve de la compétence attribuée au fonctionnaire-dirigeant en vertu de l'article 143.
- « Le service d'évaluation et de contrôle médicaux informe en outre chaque mois le comité des affaires qu'il a introduites devant les Chambres de première instance, de celles qu'il a clôturées par un avertissement ou une

remarque, et de celles dans lesquelles le dispensateur de soins a remboursé volontairement la valeur des prestations indûment attestées

« 7° d'interjeter appel des décisions des Chambres de première instance ou de former un recours en cassation administrative devant le Conseil d'Etat contre les décisions des Chambres de recours, sans autorisation préalable ni approbation ultérieure du comité. »

> Article 140

« §1 er Le service d'évaluation et de contrôle médicaux est dirigé par un Comité (.) »

> Article 141:

« §1^{er} Le comité du service du contrôle médical est chargé ()

« 17° (disposition abrogée)

En cas d'urgence, le fonctionnaire dirigeant du Service d'évaluation et de contrôle médicaux peut décider l'action en justice. Cette action est soumise à l'approbation du comité. Si cette action est refusée, il y aura lieu à désistement de l'action intentée. »

> Article 145:

« (...)

« § 5 Sans autorisation préalable ni approbation ultérieure du comité, le fonctionnaire-dirigeant du service d'évaluation et de contrôle médicaux peut saisir les Chambres de première instance, interjeter appel contre les décisions des Chambres de première instance et former un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. »

> Article 177:

« Le personnel de l'Institut est dirigé par l'administrateur général, assisté par l'administrateur général adjoint.

« Ils sont assistés (...) par (. .), ainsi que par un médecin-directeur général du service d'évaluation et de contrôle médicaux et () Ces fonctionnaires portent le titre de fonctionnaire dirigeant () »

3.

De ces dispositions il ressort que le comité n'a pas de compétence pour autoriser ou approuver la saisine de la chambre de 1ère instance par le SECM (article 139, al 1, 6°, précité) ou par le fonctionnaire-dirigeant (article 145, §5, précité).

A propos de l'article 139 al. 1, 6° et 7°, la chambre de 1ère instance a procédé par un argument *a contrario* suivant lequel si le législateur n'a pas précisé que la chambre de 1ère instance peut être saisie sans autorisation ou approbation du comité – comme il est dit pour la saisine de la chambre de recours – c'est forcément qu'il a estimé que cette saisine ne pouvait être faite qu'avec ladite autorisation ou approbation, ce raisonnement ne peut être validé dans la mesure où il attribue au législateur une intention qu'il n'a pas – celle d'imposer une autorisation ou une approbation du comité en cas de saisine de la chambre de 1ère instance - alors que, précisément, suivant les travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2006 qui a introduit les dispositions concernées, aucune autorisation ou ratification du comité n'est nécessaire pour agir¹.

La seule obligation du SECM dans le cadre de l'introduction d'une requête à la chambre de première instance est celle d'informer le comité (article 139, al 1, 6°, précité).

De ceci il découle que la contrariété potentielle entre les dispositions contenues aux articles 139, al 1, 6°, et 145, § 5, de la loi du 14 juillet 1994 existerait non pas à propos de l'autorisation ou de l'approbation du comité, mais le cas échéant dans la qualité de la personne qui introduit la requête, le SECM ou le fonctionnaire-dirigeant

4

S'il dispose de compétences propres, le fonctionnaire-dirigeant représente le SECM, cette fonction est occupée par le médecin-directeur général du SECM (article 177 précité).

La contrariété envisagée ci-dessus entre le SECM et le fonctionnaire-dirigeant n'existe donc pas, comme l'ont d'ailleurs précisé les travaux préparatoires de la loi du 13 décembre 2006 ayant introduit l'article 139, al. 1, 6° dans la loi du 14 juillet 1994 : « Les chambres de première instance sont saisies par le fonctionnaire-dirigeant du SECM »².

5.

En ce qui concerne la compétence du comité tirée de l'article 141, §1^{er}, 17°, de la loi du 14 juillet 1994 pour autoriser les actions en justice, outre qu'elle résulte, en l'état des textes au 5 juillet 2011, d'un raisonnement *a contrario* (à nouveau) fondé sur l'alinéa 2 de la disposition – alors que l'alinéa 1 a été abrogé -, il importe de préciser qu'elle porte précisément sur les actions en justice et non sur les procédures introduites devant la chambre de première instance et la chambre de recours installées auprès du SECM (article 144 de la loi).

Il ne peut donc être exigé, en ce qui concerne les procédures introduites devant ces chambres de première instance et de recours, que l'urgence soit démontrée si elles sont introduites par le fonctionnaire-dirigeant.

¹ Ch. R, session 2005-2006, DOC 51, 2594/001, p. 47

² Id

6.

Il découle de ce qui précède que la procédure a été valablement introduite devant la chambre de 1^{ère} instance et que la décision entreprise doit être réformée sur ce point.

Sur le grief

7.

Il est reproché à M A d'avoir introduit en tiers payant auprès des organismes assureurs, entre le 22 avril 2009 et le 31 octobre 2009, des prestations qui n'étaient pas conformes car il n'existait pas de mandat écrit entre le dispensateur de soins et le signataire des attestations globales de soins donnés, ni de documents internes signés par le dispensateur de soins dont le nom figure en regard des prestations portées en compte

M. A. produit un dossier contenant des mandats qui lui ont été donnés par des dispensateurs de soins (K., L., M., N., O., P., Q) afin de porter en compte à l'assurance maladie-invalidité, sous leur propre signature, les soins effectués pour le compte de la SPRL D, et ce au cours de la période considérée

Ces pièces correspondent à la déclaration qu'il a faite le 24 novembre 2009 au médecin-inspecteur suivant laquelle « Il y a des mandats des prestataires de soins pour que je puisse signer les AGSD en leurs noms ».

En date du 17 janvier 2011, l'intéressé a écrit audit médecin-inspecteur qu'il était dans l'impossibilité de vérifier personnellement les données reprises dans le procès-verbal de constat dans la mesure où il ne travaille plus pour la société D. et où il apparaissait que les mandats signés par les prestataires de soins se trouvaient en mains de l'avocat de la société.

Celle-cı ayant été déclarée en faillite le , il est loisible de considérer que M A. a éprouvé certaines difficultés à remettre la main sur ces documents qui n'ont pu être produits qu'au cours de la procédure actuelle.

Il résulte de ces documents que le grief n'est pas fondé

L'appel n'est dès lors fondé qu'en ce qui concerne la recevabilité de la requête initiale. Il n'est pas fondé pour le surplus

En ce qui concerne la SPRL D.

La faillite de cette société a été clôturée par un jugement du tribunal de commerce de ... du ... pour insuffisance d'actif

Cette décision de clôture de la faillite a entraîné la dissolution de la personne morale

La SPRL D n'ayant plus d'existence légale, elle ne peut faire l'objet d'une condamnation

L'appel est devenu sans objet à l'égard de cette partie.

Par ces motifs.

La Chambre de recours,

composée de Monsieur KURZ Frédéric, Président, et des Docteurs MASSIN B et ANCKAERT M., représentants des organismes assureurs, Madame ORBAN J et Monsieur PETERS E., représentants des organisations représentatives des infirmiers,

assistée de Madame METENS C, Greffier,

après en avoir délibéré et statuant contradictoirement,

Messieurs les Docteurs MASSIN et ANCKAERT et Madame ORBAN et Monsieur PETERS ayant rendu leur avis sans prendre part à la décision,

Dit l'appel recevable,

Le déclare devenu sans objet en ce qui concerne la SPRL D.,

Le déclare fondé uniquement en ce qui concerne la recevabilité de la requête initiale devant la chambre de 1^{ère} instance,

Dit pour droit que la requête ayant introduit la procédure devant la chambre de 1ère instance était recevable,

Pour le surplus, dit l'appel non fondé et en déboute la partie appelante

Caroline METENS Greffier

Frédéric KURZ Président